

PAR COURRIEL

Québec, le 18 août 2023

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 7 août 2023

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 7 août dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants :

- Décision contre Dollarama à laquelle l'article « Indication et exactitude des prix - Dollarama S.E.C. plaide coupable » fait référence.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons le document que nous détenons en lien avec votre requête, soit le chef d'accusation numéro cinq issu d'un constat d'infraction signifié à ce commerçant.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Raphaël Amabili-Rivet
Responsable de l'accès à l'information

p. j.